



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-PRICAE-AR
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° **DDPP-DREAL 2023-152
portant mise en demeure
de la société SNCF Réseau à la gare de triage de Sibelin à SOLAIZE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ainsi que l'article L171-8 ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- VU** les articles 10 et 12.2 de l'arrêté n°DDPP-DREAL 2022-137 du 25 mai 2022 fixant des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin, sur le territoire des communes de Feyzin et de Solaize portant sur les besoins en eau et les dispositifs de protection contre la foudre ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes faisant suite à la visite d'inspection du 9 mai 2023 sur le site de la gare de triage de Sibelin ;
- VU** l'analyse de risque foudre réalisée par SOCOTEC pour SNCF Réseau le 19 décembre 2016 concluant que le niveau de protection n'était pas acceptable ;
- VU** l'étude technique correspondant à cette analyse du risque foudre datée du 15 juillet 2019 ;
- VU** la procédure SNCF Réseau interdisant le déplacement de wagons lors d'une alerte Météorage dans un rayon de 20 kilomètres afin de palier à l'absence des dispositifs de protection contre la foudre ;
- VU** l'analyse de risques réalisée sur le site de Sibelin par le SDMIS en date du 14 décembre 2022

évaluent les besoins en eaux et les débits nécessaires pour la lutte contre l'incendie de deux wagons de liquide inflammable cumulée au refroidissement des wagons situés à proximité ;

VU la transmission par courrier du 20 juin 2023 au gestionnaire de l'infrastructure (SNCF Réseau Siège et SNCF Réseau Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes) du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L171-6 du Code de l'environnement et L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la gare de triage de Sibelin, située sur les communes de Feyzin et Solaize, est une infrastructure de transport qui peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations au sens de l'article L551-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 prescrit à l'article 12.2 « *l'installation des dispositifs de protection et la mise en place de mesures de prévention à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre* » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre décrits dans l'étude technique visée ci-avant n'ont pas été installés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risque foudre a été réalisée le 19 décembre 2016 et que le délai de deux ans était dépassé ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau a mis en place une mesure conservatoire en cas d'alerte d'orage à proximité consistant à suspendre la production du tri à la gravité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 prescrit à l'article 10 « *en tout point du site soumis à étude de dangers, SNCF Réseau dispose de moyens en eau suffisants pour éteindre un incendie ou refroidir les wagons aux alentours* » ;

CONSIDÉRANT que les essais hydrauliques réalisés le 27 septembre 2022 à la demande de SNCF Réseau ont conclu à un déficit en ressources en eaux sur le site pour faire face à l'incendie de deux wagons de liquide inflammable et assurer en même temps le refroidissement des wagons à proximité ;

SUR proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SNCF Réseau (SIREN n° 412 280 737) dont le siège social est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS80001 – 93 418 La Plaine Saint Denis Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-137 du 25 mai 2022, en installant les dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de préventions identifiées dans l'étude technique du 15 juillet 2019 susvisée.

Délai : 1^{er} juillet 2024

- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-137 du 25 mai 2022, en disposant en tout point du site soumis à l'étude de dangers, des moyens en eau suffisants pour éteindre un incendie et refroidir les wagons aux alentours.

Délai : 1^{er} mars 2024

Article 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SOLAIZE et FEYZIN,
- à l'exploitant (SNCF Réseau siège et SNCF Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes)

Lyon, le

27 JUL. 2023

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L233-1 du code de justice administrative, du Tribunal administratif de Lyon.